

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) relatif à la définition des territoires des organisations locorégionales de santé et insérant un titre I/1bis dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 49/6/7, § 2 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu le rapport du XX XX 2024 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu la décision de l'organe de concertation intra-francophone et du Comité ministériel, donnée le 20 mars 2024;

Vu l'avis du Comité de branche « Santé » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, de l'action et de la famille, donné le 2 avril 2024;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, donné le 8 avril 2024 ;

Considérant le projet 273 du Plan de Relance de la Wallonie intitulé « Proxisanté » et plus particulièrement les activités « Création de réseaux loco-régionaux » ;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, de celle-ci.

Art. 2. Dans la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré un Livre I^{er}/1bis, comportant l'article 12/3/1, rédigé comme suit :

« Livre I^{er}/1bis. Dispositions communes aux acteurs et aux institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins

Titre 1^{er}. Organisation des territoires des organisations locorégionales de santé

Art. 12/3/1. § 1^{er}. Les territoires locorégionaux visés à l'article 49/6/7, § 1^{er}, du code décretal, sont dénommés et composés de l'ensemble de communes ou d'agglomérations suivantes :

1° territoire 01, dénommé « Wallonie-Picarde » : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly et Tournai ;

2° territoire 02, dénommé « Coeur du Hainaut » : Binche, Braine-le-Comte, Boussu, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Lens, Manage, Merbes-le-Château, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe et Soignies ;

3° territoire 03, dénommé « Carolo » : Aiseau-Presles, Anderlues, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt ;

4° territoire 04, dénommé « Brabant-Wallon » : Beauvechain, Braine-L'Alleud, Braine-le-Château, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo et Wavre ;

5° territoire 05, dénommé « Namur-Ouest » : Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Froidchapelle, Gembloux, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Momignies, Philippeville, Sambreville, Sivry-Rance, Sombreffe, Viroinval ;

6° territoire 06, dénommé « Namur-Dinant » : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Namur, Ohey, Onhay, Profondeville, Rochefort, Somme-Leuze, Vresse-Sur-Semois et Yvoir ;

7° territoire 07, dénommé « Liège Sud- Huy-Waremme » : Amay, Anthisnes, Aywaille, Awans, Bassenge, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Donceel, Engis, Esneux, Faimies, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Juprelle, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Sprimont, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges et Trooz ;

8° territoire 08, dénommé « Liège » : Ans, Beyne-Heusay, Blégny, Chaudfontaine, Dalhem, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, et Visé ;

9° territoire 09, dénommé « Est-francophone » : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liegeois, Limbourg, Malmedy, Olne, Pépinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes et Welkenraedt ;

10° territoire 10, dénommé « Luxembourg » : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Légglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Meix-devant-Virton, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton et Wellin.

§2. Par dérogation au paragraphe 2, 6°, pour les communes de Namur et Anhée, les sections Malonne, Bioul, Denée-Maredsous et Sosoye-Maredret font partie du territoire 05.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 4. Le ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Santé,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CM', is written over a faint horizontal line.

Christie MORREALE